

Conseil Municipal de Saint-Antonin du Var

Séance du Lundi 14 septembre 2026

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Membres votants : 14

Date de convocation : 7 septembre 2026

Présents : Damien GAUTHIER, Églantine ALLIOT, Anne-Charlotte DALLÉE-COMBES, Jean-Marie MARCHAND, Justine BARBERO, Marie-Cécile GARIBO, Stéphane BATTEUX, Philippe BRAULT, Marie DE PASQUALE, Jean-Paul ESCAVABAJA, Lorry HANNE, Frank HERAUD, Marie-Sahra GIL, Véronique THIANT.

Absents/excusés : Antonio MARCO-PENA.

Secrétaire : Jean-Marie MARCHAND

* * * * *

☒ Délibération adoptée à l'unanimité

☐ Délibération adoptée par :

- Voix « pour » :
- Voix « contre » :
- Abstention(s) :

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le

ID : 083-218301547-20260914-2026_47-DE

N° 2026-47 : Instruction des autorisations d'urbanisme et les autorisations de travaux dans les ERP par DPVa

M. le Maire expose aux membres du Conseil la nécessité pour la Commune de déléguer à DPVa les instructions des autorisations d'urbanisme et les autorisations de travaux dans les ERP (Etablissement Recevant du Public).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants,

Considérant qu'en application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, le maire est compétent pour délivrer les certificats d'urbanisme, les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur les déclarations préalables, à l'exception des projets listés à l'article L.422-2 du même code, restant sous la compétence de l'autorité administrative de l'État (le préfet),

Considérant la possibilité pour l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de déléguer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, cette délégation pour instruction s'opérant par la voie d'une convention portant sur l'ensemble de la procédure d'instruction,

Considérant la délibération n°C_2026_151 du conseil d'agglomération du 24 juin 2026 portant instruction des demandes d'autorisation du droit des sols (ADS) pour les communes membres par DPVa,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 422-3 du code de l'urbanisme, cette délégation doit être confirmée dans les mêmes formes après chaque renouvellement du conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président de l'établissement public,

Considérant que les modalités d'application de cette disposition sont fixées par l'article R. 422-4 du même code, lequel prévoit expressément que : « Si la confirmation de la délégation mentionnée à l'article L. 422-3 n'est pas intervenue dans les six mois qui suivent le renouvellement du conseil

municipal ou l'élection du nouveau président de l'établissement public à caractère intercommunal, à compter de cette date, l'autorité compétente »,

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la délégation de compétence consentie à l'EPCI ne peut être maintenue au-delà d'un délai de six mois suivant le renouvellement des instances concernées qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'une confirmation expresse dans les formes requises,

Considérant que le délai ainsi fixé par l'article R. 422-4 présente un caractère impératif et qu'à défaut de confirmation dans ce délai, le retour de la compétence au profit de la commune s'opère de plein droit, sans qu'aucune délibération, décision administrative ou mesure de constatation ne soit nécessaire,

Considérant que ce service a été mis en place le 7 mars 2003 par délibération 2003.12 du Conseil Communautaire qui a adopté la convention définissant les modalités d'instruction de ces dossiers pour les communes ayant choisi de les confier à Dracénie Provence Verdon agglomération en application des articles R.410-5 et R.423-15 du code de l'urbanisme.

Les organes délibérants ayant été renouvelés suite aux opérations électorales des 15 mars et 22 mars 2026, il convient de procéder au renouvellement de ladite convention jointe en annexe, par laquelle la commune de SAINT ANTONIN DU VAR décide de confier l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme et des autorisations de travaux dans les établissements recevant du public à Dracénie Provence Verdon agglomération.

Le Conseil Municipal de St-Antonin du Var, après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités de travail définies dans la convention jointe en annexe, entre Dracénie Provence Verdon agglomération et la commune de SAINT ANTONIN DU VAR pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et les autorisations de travaux dans les établissements recevant du public,

DIT que la commune de SAINT ANTONIN DU VAR souhaite confier à Dracénie Provence Verdon agglomération l'instruction des autorisations d'urbanisme et l'instruction des autorisations de travaux dans les établissements recevant du public et le formalise au travers de cette délibération concordante,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en rapport avec l'affaire et à assurer l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à St-Antonin à la date sus-indiquée.

Le secrétaire de séance
Jean-Marie MARCHAND



Le Maire
Damien GAUTHIER

